

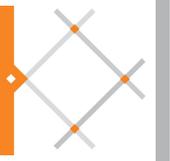
**Objet : Proposition et adoption des critères UPVD pour le choix des sections CNU à ouvrir à la voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des PR au bénéfice des maîtres de conférences : voie dite du « repyramidage »**

- Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure de promotion interne prévue par le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 précité ;
- Vu la circulaire de la DGRH du 9 février 2022 relative à la promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences ;
- Vu la modification des lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du MESRI, relative à la création d'une voie temporaire des promotion internes au corps des professeurs des universités, modification adoptée par le CTMESR le 18 février 2022 ;
- Vu le calendrier des opérations de gestion des carrières des enseignants-chercheurs – Année universitaire 2022-2023 ;

**Critères UPVD pour le choix des sections CNU à ouvrir au « repyramidage » :**

- Renforcer la capacité d'action pédagogique et scientifique, par une augmentation du nombre des enseignants-chercheurs appartenant au corps des professeurs des universités, dans les sections CNU identifiées par le Ministère et par l'UPVD comme étant celles pour lesquelles le **ratio PR/MCF** est le plus défavorable. À l'échelle de notre établissement, certaines sections CNU présentent un ratio PR/MCF défavorable mais n'ont pas de candidat.e.s éligibles. À l'UPVD encore, certaines sections CNU disposant de candidat.e.s éligibles ne présentent pas un déséquilibre majeur dans le ratio PR/MCF.
- Améliorer le déroulement de carrière des **maîtres de conférences expérimenté.e.s qui jouent un rôle essentiel dans l'université** afin de valoriser les parcours équilibrés (reconnaissance de la valeur professionnelle, des acquis de l'expérience, de l'ensemble des missions qu'ils assument et des activités qu'ils exercent). À cette fin, seront notamment pris en compte les anciennetés professionnelles (l'ancienneté générale de service, l'ancienneté dans le corps des MCF, l'ancienneté dans le grade HC ou CN, l'ancienneté de l'HDR) du ou des MCF éligibles dans une section CNU ;
- Améliorer les **possibilités d'accès des maîtresses de conférences au corps des professeurs d'université** par un dispositif prenant en compte la nécessité que les femmes soient mieux représentées dans cette voie de promotion interne, en prenant en compte à l'UPVD la part respective des femmes et des hommes éligibles à ce dispositif dit « de repyramidage. » Afin de favoriser l'égalité femme-homme, les sections ou groupe de sections CNU proposées au repyramidage devront comporter au moins une candidate.
- Notre établissement, à l'aune de sa taille et de ses viviers par section CNU, autorise des **possibilités de promotion au niveau de deux sections appartenant à un même groupe de disciplines CNU**. Cette mesure d'égalité entre enseignants-chercheurs permet de ne pas interdire à un.e collègue seul.e éligible dans sa section CNU à ne pas être exclu.e de ce dispositif de promotion interne.\*

**\*Sous réserve que la possibilité de promotion au niveau des deux sections appartenant à un même groupe de disciplines CNU soit confirmée par la publication du nouveau décret.**



**Sections CNU à ouvrir au « repyramidage » en 2023 :**

Les sections CNU proposées au repyramidage pour l'année 2023 sont :

- **1<sup>er</sup> repyramidage** : la discipline « Géographie physique, humaine, économique et régionale » (**Section 23 du CNU**) et la discipline « Aménagement de l'espace, urbanisme » (**Section 24 du CNU**).
- **2<sup>nd</sup> repyramidage** : la discipline « Physiologie » (**Section 66 du CNU**) et la discipline « Biologie des populations et écologie » (**Section 67 du CNU**).